

DEPARTEMENT DES HAUTS DE SEINE

COMMUNE DE COURBEVOIE

ENQUÊTE PUBLIQUE

**portant sur la demande d'autorisation présentée par la Société
BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS**

**d'exploitation d'une installation classée sur la commune de
Courbevoie, pour exploiter une nouvelle installation, une station de
traitement des boues du tunnelier pour le creusement du tunnel du
projet EOLE.**

Cette installation sera temporaire.

Enquête du 28 mai au 28 juin 2018

**AVIS ET CONCLUSIONS MOTIVEES
DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Commissaire enquêteur : Isabelle Déak-Mikol

Le projet objet de l'enquête se situe dans le cadre du prolongement de la ligne « EOLE » à l'ouest, entre la gare Saint-Lazare et Mantes-la-Jolie. Cette opération a été déclarée d'Utilité Publique par arrêté inter-préfectoral n° 2013-8 en date du 31 janvier 2013.

Les travaux EOLE incluent le forage d'un tunnel de 6,1 km entre la gare Saint-Lazare et La Défense, par tunnelier. Le forage génère des déblais. Par ailleurs, compte tenu de la nature hétérogène des terrains traversés, il est nécessaire de stabiliser les parois du tunnel à mesure de l'avancement du tunnelier : un revêtement provisoire à base de bentonite est mis en place, avant d'être remplacé ultérieurement par le revêtement définitif. La bentonite est donc elle aussi destinée à être évacuée en même temps que les déblais.

Le projet soumis à enquête publique consiste à créer une station de traitement de l'ensemble de ces rejets. Cette station séparera les boues de bentonite des déblais de forage. La bentonite sera récupérée pour être de nouveau injectée dans le tunnel et utilisée pour la poursuite du revêtement provisoire. Les déblais pour leur part seront triés et acheminés par voie fluviale vers un centre de stockage et de traitement spécialisé. Les eaux usées rejetées par la station s'ajoutent à celles d'EOLE, et ne sont pas rejetées en Seine, mais dans le réseau d'assainissement, avec autorisation.

La société Bouygues Travaux Publics, maître d'ouvrage, est en charge d'installer et d'exploiter la station de traitement.

La localisation de cette station a donné lieu à plusieurs approches – sachant qu'elle doit être située le plus près possible d'un puits du tunnelier pour minimiser les distances parcourues par les déblais à l'air libre et les risques associés. Le site retenu, dit « Base -Seine », se trouve le long de la rive gauche de la Seine et du quai Paul Doumer à Courbevoie, entre les ponts de Neuilly et de Courbevoie, au droit des numéros 13 à 23 du quai Paul Doumer.

- Une première approche, dite V1, préconisait la construction de la station en plateforme au-dessus de la RD7 soutenue par des fondations sur la RD7 et la berge de Seine.
- La deuxième approche, dite V2, tend à limiter les impacts de la première, en décalant la plateforme -la Base-Seine- plus au-dessus

de la Seine. en la surplombant avec des fondations également sur la RD7 et le lit mineur de la Seine - Espace occupé par l'écoulement d'un cours d'eau, hors événements hydrologiques exceptionnels. Il est séparé du lit majeur par des berges.

Elle a fait l'objet d'un Porté à connaissance au titre de l'article R 214.18 du Code de l'Environnement. Par rapport au premier scénario envisagé, elle a le défaut de rendre indispensable une modification de la géométrie de l'axe routier « quai Paul Doumer », dont le terre-plein central sera récupéré et transformé en voie provisoire de circulation. En revanche, les pieux de soutènement étant battus directement dans le lit mineur de la Seine, elle ne nécessite pas de reconstruire la berge par un mur de palplanches, les risques de mise en suspension de matières dans l'eau du fleuve sont réduits, et l'amarrage des barges d'évacuation des déblais de forage peut se faire directement le long de la station, sans qu'il soit nécessaire de draguer le fond du fleuve.

En résumé, la V2 empiète plus sur la Seine mais impacte moins la RD7, et elle permet d'éviter de détruire et de reconstruire la berge.

En outre, elle réduit l'impact sonore et le nombre de riverains gênés du fait de l'utilisation de barges pour l'évacuation des déblais plutôt que les camions.

De plus, le nombre de résidents gênés est moins important que dans la variante V1, et l'impact sonore prévisible sera plus faible du fait du fonctionnement du puits de l'Abreuvoir, avec la conduite de marinage qui est dotée d'une protection acoustique.

Cette conduite en partira directement quand le tunnelier aura franchi la Seine en phase 2 et que le puits Gambetta sera fermé.

En effet, le puits de l'Abreuvoir situé place des frères Enghels, au croisement de la rue de l'Abreuvoir et de l'industrie, à proximité de la Base-Seine, destiné à l'accès des secours dans le tunnel, sera connecté avec la conduite de marinage au port fluvial de la Base-Seine pour évacuer les produits par le tunnelier.

Les impacts sonores dus au fonctionnement de ce puits nécessaires à EOLE, ne peuvent pas être imputés à la station Base-Seine

Le chapitre 4.2 de l'étude d'impact, p 152, met en évidence les avantages de la localisation V2 au bord et sur la Seine.

-La demande d'autorisation relative à cet ouvrage, dans son scénario définitif, a été établie en application de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, en vue d'obtenir l'autorisation prévue par l'article L.512-1 du Code de l'Environnement.

Elle a été soumise à :

- Une étude d'impact conformément au Code de l'Environnement, notamment les articles L.122-1, R.122- 5 et R.512-8,
- L'avis de l'Autorité Environnementale (article R.122-7 du Code de l'Environnement),

Elle devra faire l'objet d'un avis à l'issue de l'enquête publique et après remise du rapport du commissaire enquêteur

- du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques

(CODERST), conformément au décret n° 2006-665 du 7 juin 2006).

Préalablement au démarrage de l'enquête publique, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise a désigné Mme Isabelle DEAK-MIKOL en qualité de commissaire enquêteur (décision n° E18000015 / 95 en date du 15 mars 2018).

Les formalités réglementaires de publicité ont été effectuées dans les délais prescrits, dans les éditions parisiennes et alto-séquanaises du Parisien et dans les Affiches Parisiennes.

L'avis d'enquête publique a été affiché, dans les délais réglementaires, sur les panneaux d'affichage habituels des communes de : Courbevoie, et des 10 communes situés dans un rayon de 2 km autour de l'installation.

Un affichage a également été réalisé aux abords du site projeté.

Durant l'enquête publique, la Commissaire enquêteure a tenu cinq permanences en mairie de Courbevoie, les 28 mai, 4 juin, 11 juin, 18 juin et 28 juin 2018.

Une adresse électronique a également été mise à la disposition du public qui a eu la possibilité d'y déposer ses observations par mail.

Afin d'assurer la publicité de ces observations, et en l'absence d'un registre électronique télé - consultable, les contributions parvenues à l'adresse mail ont été reportées sur le dossier mis à la disposition du public en mairie de Courbevoie.

- 1 personne s'est présentée aux permanences de la Commissaire enquêteure
- 3 observations ont été portées directement sur le registre mis à la disposition du public à la mairie de Courbevoie.
- 4 observations sont parvenues à l'adresse électronique et ont été reportées sur le registre, 1 autre a été adressée directement à celle du commissaire enquêteure, par l'intermédiaire de la mairie, et 1 observation orale a été recueillie, soit **9 observations** exprimées en tout.

Les conseils municipaux concernés par l'enquête publique, car situés dans un rayon de 2 km de la station, ont été sollicités par l'autorité organisatrice afin de faire connaître leur avis sur le projet au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture de l'enquête.

Il s'agit des communes de Courbevoie, La Garenne-Colombes, Bois-Colombes, Asnières-sur-Seine, Levallois-Perret, Neuilly-sur-Seine, Paris 16^{ème} arrondissement, Paris 17^{ème} arrondissement, Suresnes, Puteaux, Nanterre .

Après avoir étudié le dossier et en particulier l'étude d'impact, le résumé non technique, analysé les annexes techniques et le planning de réalisation du projet, examiné l'avis de l'Autorité Environnementale et procédé à un échange avec cette dernière, analysé la réponse du Maître d'ouvrage à cet Avis, vérifié la conformité de la procédure à la réglementation en vigueur, effectué ses permanences aux jours et heures fixés en mairie de Courbevoie et visité les lieux, s'être entretenue avec le maître d'ouvrage du projet,

- **la commissaire enquêteure constate :**

- que le dossier est techniquement clair et assez précis pour informer le public sur le projet, même si le sujet est ardu et complexe à appréhender, et qu'une approche plus pédagogique aurait facilité sa compréhension au-delà du strict respect des exigences réglementaires de la demande d'autorisation,
- qu'il contient en particulier un résumé non technique permettant d'avoir une présentation générale des grandes lignes du projet,
- qu'il contribue à la compréhension de son impact sur l'environnement et à la connaissance des mesures compensatoires prévues par le pétitionnaire pour supprimer ou minimiser les nuisances ou inconvénients présentés par l'installation et identifiés comme tels,
- que les observations déposées par le public et les questions complémentaires posées par la commissaire enquêteure ont été traitées dans les questions soumises au maître d'ouvrage et ont fait l'objet de réponses argumentées qui figurent dans la partie II du rapport sur le déroulement de l'enquête,
- que, malgré un affichage et une publicité réglementaires satisfaisantes, la population ne s'est pas mobilisée pour exprimer son avis sur le projet,
- qu'aucune association de défense de l'environnement ne s'est manifestée au cours de l'enquête publique,
- qu'au cours de la présente enquête publique, les élus, les associations et les citoyens ont eu la possibilité d'exprimer leur avis sur la demande présentée par la société Bouygues Travaux Publics,
- qu'il ne s'est manifesté aucune opposition d'intérêt général au projet,
- que l'enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions et dans le respect des formalités réglementaires,
- que le mémoire en réponse du maître d'ouvrage aux observations et questions du Procès-Verbal de synthèse apporte des réponses satisfaisantes car précises, explicatives et bien circonstanciées, compte tenu du contexte de l'opération et de ses enjeux.

- **la commissaire enquêteure estime:**

- que les mesures conservatoires et compensatoires retenues pour réduire, minimiser et supprimer les impacts temporaires ou permanents des installations sont satisfaisantes, ainsi que les actions de suivi de ces mesures ;
- que les questions soulevées par l'Autorité Environnementale dans son avis en date du 25 avril 2018 ont fait l'objet de réponses suffisamment complètes et argumentées du maître d'ouvrage ;
- que les différents risques et impacts négatifs ont été bien décrits et évalués dans le dossier du maître d'ouvrage, et les contre-mesures proportionnées à ces risques et impacts ;
- qu'en particulier, des mesures ont été prises afin de : prévenir les pollutions accidentelles, faire face aux crues possibles de la Seine, limiter l'exposition des riverains au bruit, prévenir les risques d'incendie ;
- que les dispositions qui vont être prises pour la réalisation du projet sont conformes aux dispositions légales et réglementaires ;

- **Toutefois, la commissaire enquêteure recommande**

- De suivre régulièrement les mesures de bruit, en cas de besoin intervenir pour le minimiser le plus possible

-De bien informer le public des raisons de ces désagréments (notamment conduites de marinage, déviations de circulation ...), de leur durée limitée, des efforts qui sont faits pour les réduire. Ceci par des moyens multiples : affichage, panneaux électroniques, envoi régulier de messages, invitation à des évènements (1^{er} départ de barge par exemple)

-De veiller à ce que les mesures de sécurité adéquates soient prises avec un système d'alerte bien avant le départ des barges d'évacuation des déchets pour que le club d'aviron puisse fonctionner sans danger lorsque ses membres naviguent ou s'apprêtent à naviguer sur la Seine

-Au-delà des mesures prévues pour maîtriser et amenuiser risques et dangers, de prévoir des actions correctrices rapidement exécutables en cas de survenance inopinée d'un défaut quelconque,

sur la base des engagements pris par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse au PV de synthèse, afin de prévenir les risques croisés et les cumuls de dangers qui peuvent survenir lors de l'exploitation de la station de la Base-Seine.

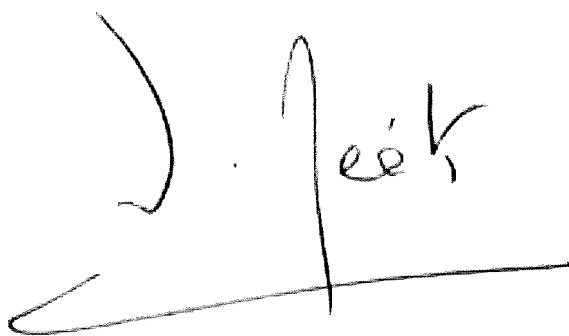
- **En conclusion, la commissaire-enquêteure**

émet un **AVIS FAVORABLE** à la demande présentée par la société **BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS** d'autorisation d'exploitation de la station de traitement des boues et forages du tunnelier à Courbevoie, telle que présentée à l'enquête publique en mairie de Courbevoie du 28 mai au 28 juin 2018,

assorti de 2 recommandations :

- l'une sur les mesures de sécurité à prendre vis-à-vis du fonctionnement du club d'aviron BASSE SEINE,
- l'autre sur les actions d'information et de communication à conduire en direction du public, notamment des riverains, tout au long du chantier, conformément aux indications du précédent paragraphe.

Fait à Sèvres, le. 17 Juillet 2018



Isabelle DEAK-MIKOL